

REPERTOIRE N°016/GCCT

DU 07 MAI 2024

**DECISION N°016/CCT DU 07 MAI 2024 RELATIVE A LA REQUETE  
PRESENTEE PAR MONSIEUR DAVY MBOBA MAHEBA TENDANT A  
L'ORGANISATION DES CONCOURS ADMINISTRATIFS SUR  
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL ET A LA MODIFICATION  
DE L'AGE limite REQUIS POUR L'ACCES AUXDITS CONCOURS**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 avril 2024, sous le numéro 010/GCCT, par laquelle Monsieur Davy MBOBA MAHEBA, citoyen gabonais, demeurant à Libreville, Téléphone numéro 066.27.83.38, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci ordonner l'organisation des concours administratifs sur l'ensemble du territoire national et modifier l'âge limite requis pour l'accès auxdits concours à 35 ans ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Davy MBOBA MAHEBA, citoyen gabonais, demeurant à Libreville, Téléphone numéro 066.27.83.38, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci ordonner l'organisation des concours administratifs sur l'ensemble du territoire national et modifier l'âge limite requis pour l'accès auxdits concours à 35 ans ;

**2-Considérant** qu'il expose que par deux communiqués, l'un paru dans le quotidien l'Union du 05 décembre 2023 et l'autre, lu le 05 avril 2024 au journal télévisé de 20 heures de la chaîne Gabon 1<sup>ère</sup>, il a été annoncé l'organisation des concours d'entrée à l'Ecole Nationale du Cadastre et des Sciences Géographiques et à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives ; que l'organisation desdits concours comporte plusieurs facteurs discriminants dont l'érection d'un centre unique d'examen à Libreville, ce qui ne permet pas à tous les citoyens remplissant les conditions et vivant à l'intérieur du pays d'y participer ; qu'il relève en outre, au titre des facteurs discriminants, que du fait du gel des recrutements par arrêté n°390 du 20 août 2018 du Ministère de la Fonction Publique, les citoyens âgés de plus de 33 ans ne peuvent plus participer auxdits concours ; qu'en conséquence, il sollicite de la Cour que celle-ci ordonne, d'une part, l'organisation desdits concours sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, le relèvement de l'âge limite de participation à ces concours à 35 ans ;

**3-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Davy MBOBA MAHEBA verse au dossier la copie du communiqué du

Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités daté du 03 avril 2024 relatif à l'organisation du concours d'entrée à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives et la copie d'un communiqué extrait du quotidien l'Union portant sur l'organisation du concours d'entrée à l'Ecole Nationale du Cadastre et des Sciences Géographiques ;

**4-Considérant** que l'article 53 alinéa 2 de la Charte de la Transition énonce : « La Cour Constitutionnelle de la Transition contrôle la conformité à la Charte de la transition et à la Constitution du 26 mars 1991 des actes législatifs et réglementaires pris par les organes de la Transition » ; que l'article 83 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose quant à lui : « La Cour Constitutionnelle est la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est le juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; que l'article 84 alinéa 1<sup>er</sup> du même texte précise : « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution, après adoption par le Parlement de la loi d'autorisation ;
- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des ordonnances ainsi que des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, après leur publication ;
- les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat, le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle et le règlement du Conseil Economique, Social et Environnemental,

avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;

- les règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats. » ;

**5-Considérant** qu'en saisissant la Cour Constitutionnelle, Monsieur Davy MBOBA MAHEBA entend faire prendre par celle-ci un acte législatif ou réglementaire tendant à ordonner l'organisation des concours administratifs sur l'ensemble du territoire national et la modification de l'âge limite d'accès auxdits concours à 35 ans ; qu'il est constant que de tels actes, selon qu'ils sont des actes législatifs ou des actes réglementaires, ressortissent à la compétence du Parlement ou du Gouvernement et de ses démembrements ; que de surcroît, au regard des dispositions précitées des articles 53 alinéa 2 de la Charte de la Transition, 83 alinéa 1<sup>er</sup>, 84 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, l'organisation des concours administratifs en République Gabonaise et la détermination des conditions d'accès auxdits concours ne figurent pas au nombre des attributions de la Cour Constitutionnelle limitativement énumérées dans les dispositions sus-mentionnées ; que dès lors, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes présentées par le réquerant.

## DECIDE

**Article premier:** Les attributions de la Cour Constitutionnelle sont limitativement énumérées par la Charte de la Transition, la Constitution et la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

**Article 2 :** La Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître des demandes présentées par Monsieur Davy MBOBA MAHEBA.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept mai deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

